



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2019-167

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2019-12-20-004 - Arrêté fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat (2 pages)	Page 3
71-2019-12-20-005 - Arrêté portant retrait d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (4 pages)	Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2019-12-20-004

Arrêté fixant la composition du conseil de famille des
pupilles de l'Etat

Arrêté fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ

**Arrêté fixant la composition
du Conseil de famille des pupilles de l'Etat**

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

N° :

Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat,

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n°85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de famille des pupilles de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2019-02-26-003 en date du 26 février 2019 relatif à la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat,

Vu les articles L. 224-1 à L.224-2 et les articles R. 224-1 à R. 224-7 du Code de l'action Sociale et des familles,

Vu l'accord des personnes qualifiées pressenties,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Conseil de famille des Pupilles de l'Etat est composé comme suit :

1. Deux représentantes du Conseil Départemental

- Mme Marie-Thérèse Frizot, conseillère départementale, vice présidente chargée de l'enfance et de la famille, canton de Montceau-les-Mines, jusqu'au 2 avril 2021 ou à la fin du mandat électoral si celui-ci s'achève avant cette échéance ;
- Mme Christine Louvel, conseillère départementale du canton de Saint Rémy, jusqu'au 2 avril 2021 ou à la fin du mandat électoral si celui-ci s'achève avant cette échéance.

2. Deux membres d'associations familiales, dont :

a) Un membre de l'association de familles adoptives « Enfance et Familles d'Adoption » de Saône-et-Loire

- Monsieur Richard PAYRAUD, de l'association EFA 71, jusqu'au 1er février 2025;
- Suppléant : Monsieur Guillaume TREMEAU, secrétaire de l'association EFA 71, jusqu'au 1er février 2025.

b) Un membre de l'association union départementale des affaires familiales (UDAF 71) de Saône-et-Loire :

- Madame Viviane DESBROSSES, membre de l'association familiale Creusotine (Familles de France), jusqu'au 17 décembre 2022 ;
- Suppléante : Madame Béatrice BARDET, membre de l'UDAF 71, jusqu'au 17 décembre 2022.

3. En raison de l'absence de liste proposée par l'association d'assistants maternels et familles d'accueil de Saône-et-Loire, le préfet désigne les personnes ci-dessous qui exercent la fonction d'assistantes familiales

- Madame Brigitte VERNUSSE, assistante familiale, jusqu'au 1^{er} février 2025 ;
- Suppléante : Madame Anne BLAISE, assistante familiale, jusqu'au 1^{er} février 2025.

4. Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille

- Monsieur Roger AMABLE, retraité, pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- Monsieur Pascal BOISSARD, retraité, pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 71-2019-02-26-003 en date du 26 février 2019 relatif à la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire dont une copie sera adressée aux membres du conseil de famille.

Fait à Mâcon, le 20/12/2019

LE PRÉFET,



Jérôme GUTTON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2019-12-20-005

Arrêté portant retrait d'agrément en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel

*Arrêté portant retrait d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel*



PREFET DE SAONE ET LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT EN QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L.471-10 ;
- VU** le code civil ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°71-2019-07-01-001 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°71-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'agrément délivré à M. BOUAZZAOUI Hadj par arrêté préfectoral n° 2012-193-0012 du 11 juillet 2012 pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur avis conforme du Procureur de la République du 05 juillet 2012 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 mai 2017 couvrant la période 2017 à 2021 ;
- VU** la convention triennale de financement 2016 -2018 signée le 24/03/16 établie entre l'Etat et Monsieur BOUAZZAOUI Hadj ;

- VU** l'avis non défavorable du procureur de la République de Chalon sur Saône émis le 14 août 2019 à la radiation de M. BOUAZZAOUI Hadj de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable du procureur de la République Macon émis le 10/09/2019 à la radiation de M. BOUAZZAOUI Hadj de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le rapport de contrôle du 17/09/18 portant sur l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée par M. BOUAZZAOUI Hadj et diligenté à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Saône et Loire ;
- VU** l'audition de M. BOUAZZAOUI Hadj du 26 novembre 2018 en application de l'article L.472-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le courrier du 30 novembre 2018, adressé à M. BOUAZZAOUI Hadj par la DDCS de Saône et Loire, après procédure contradictoire, pour lui notifier les mesures de police administrative qui font suite au contrôle ;
- VU** le courrier du 11 juin 2019, adressé à M. BOUAZZAOUI Hadj par la DDCS de Saône et Loire, constatant la non mise en œuvre des mesures de police administrative et annonçant l'engagement d'une procédure de retrait d'agrément ;
- VU** la réponse du 7 août 2019, adressée par M. BOUAZZAOUI Hadj à la DDCS de Saône et Loire, dans lequel il ne répond pas aux injonctions posées par l'administration ;
- VU** le courrier du 28 août 2019 adressé à M. BOUAZZAOUI Hadj par la DDCS de Saône et Loire, destiné à clôturer la procédure contradictoire relative à la procédure de retrait d'agrément ;

CONSIDERANT, que M. BOUAZZAOUI Hadj n'a pas apporté la preuve de la mise en œuvre les mesures police administrative notifiées par courrier du 30/11/18 émis par la DDCS de Saône et Loire et ne s'est pas exprimé sur ce sujet dans ses réponses du 28/10/18 et 7/08/19 :

- Il n'atteste pas de la remise des documents obligatoires prévus par la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, permettant de garantir l'information des majeurs protégés sur la mise en œuvre de leur mesure de protection et contrevient ainsi aux articles L.471-6 ; D. 471-7 et D.471-10 du CASF.
- Il n'atteste pas de l'élaboration des documents individuels de prise en charge des majeurs protégés (DIPM) permettant de tracer l'évaluation de leurs besoins, l'individualisation de leur prise en charge, la garantie de leur participation adhésion à l'exercice de leur mesure et qu'il contrevient ainsi aux articles L.471-6 ; D. 471-8 et D.471-10 du CASF.

CONSIDERANT, que l'activité de MJPM telle qu'elle est exercée par M. BOUAZZAOUI Hadj ne répond pas aux conditions d'information des usagers et d'individualisation de leur prise en charge, que les lois et règlements afférents ne sont pas respectés et que, par conséquent, les conditions d'exercice des mesures de protection judiciaire qui lui sont confiées ne sont pas de nature à garantir le bien-être physique et moral des usagers.

CONSIDERANT que, en sus de la non-mise en œuvre des injonctions qui lui ont été notifiées, l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée à titre individuel par M. BOUAZZAOUI Hadj, se caractérise par différents points sur lesquels l'intéressé n'a apporté aucune réponse à la DDCS :

- Une absence de transmission à l'Etat des documents permettant de vérifier son activité et le calcul de sa rémunération (*mémoires de facturation et fiches individuelles de calcul pour l'année 2019, non retour de la convention triennale de financement 2018, déclarations semestrielles 2019*) ;

- Envoi hors délais de l'ensemble des documents permettant de vérifier l'activité et le calcul de la rémunération pour les années 2013 à 2018 ;
- une absence de traçabilité dans le suivi des personnes protégées (pas de comptes-rendus des visites à domicile, pas d'inventaires de leurs biens, pas de recensements des réclamations et événements indésirables) ;
- Le calcul de la participation financière des majeurs protégés au coût de leur mesure n'est pas pratiqué pour tous ;
- l'assurance des locaux et des matériels est insuffisante.
- Une fragilité de la confidentialité et de la sécurisation des données relatives aux majeurs protégés (pas de mise sous clé des dossiers et des chèquiers des majeurs, pas de mot de passe informatique) ;
- Absence d'inscription sur la plateforme dématérialisée OCMI, obligatoire depuis septembre 2018 pour établir la facturation ;
- Non réponse aux enquêtes d'activité (déclarations semestrielles et enquête d'activité).

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale.

ARRETE

ARTICLE 1 : retrait d'agrément

L'agrément du 11 juillet 2012 accordé à Monsieur BOUAZZAOUI Hadj, né le 25 novembre 1957, domicilié 37 rue des Marnays à GUEUGNON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort des tribunaux d'instance de Mâcon et de Chalon sur Saône, est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : radiation de la liste départementale

La présente décision vaut radiation de Monsieur BOUAZZAOUI Hadj de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, conformément aux dispositions de l'article R.472-24 du code de l'action sociale et des familles, pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 3 : inscription sur la liste nationale pendant 3 ans

La présente décision de retrait d'agrément sera répertoriée sur la liste nationale visée à l'article L.471-3 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article D.471-5 du même code.

La liste conserve pendant une durée de trois ans les informations relatives aux inscriptions et consultations dont elle fait l'objet, en précisant la qualité de la personne ou autorité ayant procédé à l'opération conformément aux dispositions de l'article D.471-18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : poursuite de l'exercice après le retrait d'agrément

La poursuite de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, au-delà de la notification de la présente décision de retrait d'agrément, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L.473-1 du code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE 5 : recours

La présente décision peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Saône et Loire, 196 Rue de Strasbourg, 71000 Mâcon.
- Recours hiérarchique auprès du ministère des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne, 75007 PARIS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Recours contentieux en annulation auprès du tribunal administratif Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUAZZAOUI Hadj et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le 20 DEC. 2019

Le Préfet,



Jérôme GUTTON